

## Tenue des registres paroissiaux

### Dispositions<sup>1</sup>

#### 1. Registres paroissiaux à tenir et dispositions générales

1. A côté du registre des baptêmes, du registre des mariages et du registre des défunts, chaque paroisse doit tenir un registre des confirmations (c. 535 § 1 CIC). A ceci vient s'ajouter un répertoire de toutes les offrandes de messes dans le registre des messes fondées (c. 958 § 1 CIC). La tenue d'un registre des premières communions est courante dans le diocèse de Bâle, mais facultative.
2. Aucune inscription figurant dans les registres ne peut être effacée, biffée, ni recouverte, car les inscriptions documentent l'état de fait du moment. Toutes les corrections des inscriptions originales (rectifications, ajouts) seraient considérées comme des falsifications de document. Elles ne peuvent être effectuées que de telle façon que l'inscription originale reste lisible (biffer d'un trait simple). La raison de la modification doit être mentionnée.

Les modifications telles que l'ajout d'un parrain, l'adoption ou le changement de genre sont inscrites directement dans le registre. Après l'inscription, il faut indiquer la date à partir de laquelle l'ajout est valable et le motif. Dans de telles situations, lors de demandes d'extraits du registre des baptêmes ou de certificats, il faut discuter avec les personnes concernées pour agir correctement aussi bien légalement que pastoralement (protection des données personnelles).

3. Les modifications de noms dans les registres paroissiaux ne peuvent être inscrites que sur présentation d'un document exécutoire de l'office d'état civil. Le nouveau nom est inscrit sous le précédent avec la note "modification le ..."; le nouveau lieu d'origine (droit de cité) est inscrit sous le précédent avec la note "modification le ...".
4. Il appartient aux secrétariats paroissiaux de transmettre les annonces aux autres secrétariats et de demander les informations manquantes. Le secrétariat paroissial qui est informé d'une modification de nom doit informer le secrétariat de la paroisse dans laquelle le baptême ou un changement de confession a eu lieu.
5. L'inscription des modifications annoncées dans le registre des baptêmes doit être confirmée au secrétariat qui en a fait l'annonce.
6. Les nouvelles inscriptions dans les rubriques "nom" ou "lieu d'origine" doivent être faites de telle manière que d'éventuelles modifications ultérieures puissent être inscrites.
7. Selon le nombre d'inscriptions dans les registres paroissiaux, il se peut que, par exemple, un registre des mariages s'étende sur plusieurs dizaines d'années, voire sur un siècle. Comme les titres préimprimés des colonnes dans les registres ont changé, il faut classer les inscriptions en fonction de leur sens (p. ex. mettre dans la colonne "lieu d'origine" ce lieu pour les personnes de nationalité suisse et le lieu de naissance pour les personnes de nationalité étrangère). Les registres paroissiaux qui sont utilisés depuis plus de 100 ans doivent être remplacés par des nouveaux. La conservation des registres doit être assurée selon le document "Archives paroissiales". (V. ici: <https://www.jurapastoral.ch/jura-pastoral/Organisation/Documents-et-formulaires.html>)
8. Les registres paroissiaux relèvent de la protection élevée exigée en matière de données personnelles. Ces registres doivent donc toujours être conservés dans des locaux officiels et dans des armoires ou des coffres

---

<sup>1</sup>En annexe, des indications sont données à propos du droit en lien avec le nom, la nationalité et le droit de cité qui peuvent concerner les inscriptions dans les registres paroissiaux.

fermés à clé et à l'épreuve du feu. La direction de la paroisse a la responsabilité des clés et décide à qui elle les confie.

## 2. Inscriptions dans le registre des baptêmes

### 2.1 Dispositions générales

1. **L'inscription principale du baptême**, selon le c. 877, se fait toujours dans le registre de la paroisse dans laquelle le baptême a eu lieu. Seule l'inscription principale est numérotée. Dans le registre des baptêmes de l'inscription principale sont également inscrits la confirmation, l'ordination, la profession perpétuelle, le changement de rite (c. 535 § 2 CIC), le rejet notoire de la foi catholique (c. 1071 § 2 CIC), l'interdiction de mariage (c. 1682 § 2 CIC).

L'inscription dans le registre des baptêmes se fait sur la base des indications des parents (demande de baptême), du serment d'un témoin au-dessus de tout soupçon ou de la personne baptisée elle-même (c. 876 CIC), ou des indications de l'office d'état civil concernant le nom des parents. Quand il ne s'agit pas du baptême d'un petit enfant, il faut se renseigner au sujet d'un éventuel changement de nom.

Le ministre du baptême doit être clairement identifiable (nom, prénom, fonction ; pour les personnes extérieures, indiquer également le lieu de domicile).

**Inscription de la confirmation** dans le registre des baptêmes : indiquer le lieu et la date de la confirmation.

**Inscription du mariage** : inscrire "mariage avec NN. le (date), à (lieu).

**Ordination** : ordination diaconale /presbytérale / épiscopale le (date), à (lieu).

**Profession perpétuelle** dans un ordre religieux : profession perpétuelle le (date), à (lieu).

**La sortie** d'une commune ecclésiastique respectivement le rejet de l'appartenance à l'Église cath.-rom. sacramentellement constituée (appelée communément sortie d'Eglise) n'est pas inscrite dans le registre des baptêmes. Les exceptions sont : l'apostasie formelle, l'hérésie ou le schisme.

**Les missions linguistiques** ne tiennent pas de registre de baptêmes avec inscriptions numérotées (inscriptions principales). Les missionnaires sont tenus de faire en sorte que le secrétariat paroissial du lieu de baptême reçoive toutes les indications nécessaires au plus vite. Le secrétariat paroissial du lieu de baptême est administrativement responsable de faire notifier l'inscription "zéro" dans le registre de la paroisse de domicile du nouveau baptisé.

Avant chaque célébration de baptême, il faut prendre contact avec la direction de la paroisse. Si quelqu'un baptise dans une paroisse en tant qu'intervenant externe, c'est le secrétariat paroissial qui est responsable de l'administration. Si quelqu'un baptise sans que la tâche lui ait été confiée par la direction de la paroisse, ce ministre est responsable de l'administration, c'est-à-dire des annonces aux secrétariats paroissiaux du lieu de baptême et du lieu de domicile.

Les **certificats de baptême** (extraits du registre des baptêmes) ne peuvent être établis que sur la base de l'inscription principale.

2. Les **inscriptions secondaires** du baptême se font dans le registre de la paroisse de domicile de la personne baptisée ou du domicile de ses parents lorsque le baptême a été conféré dans une autre paroisse, ainsi que, le cas échéant, dans le registre de la mission linguistique. Les inscriptions secondaires ne portent pas de numéro (inscriptions dites "zéro"). La confirmation, le mariage, l'ordination, les professions perpétuelles etc. ne figurent pas dans ce registre. A côté des inscriptions secondaires, il faut noter : "L'inscription principale a été faite dans le registre des baptêmes de la paroisse NN de xx".

Les certificats de baptêmes ne peuvent pas être établis sur la base d'une inscription secondaire. Le curé de la paroisse de baptême a l'obligation de faire les annonces au curé de la paroisse de domicile. Les missionnaires de langue étrangère, les aumôniers d'hôpitaux, de prisons, d'étudiants ou militaires ont l'obligation de transmettre au plus vite les annonces de baptêmes conférés au curé / au secrétariat paroissial du lieu de baptême pour l'inscription principale. Le secrétariat du lieu de baptême se charge

ensuite de faire faire l'inscription secondaire à la paroisse de domicile du baptisé. Les missions linguistiques peuvent tenir un registre, mais elles ne peuvent y faire figurer que des inscriptions secondaires.

3. Lors de l'admission dans l'Église catholique d'une personne validement baptisée, l'inscription ne se fait que dans le registre de la paroisse de domicile, dans l'année courante. Cette inscription est numérotée. On indique la date du baptême dans l'Église non-catholique d'origine ainsi que la date de l'accueil dans l'Église catholique. La confirmation, le mariage, l'ordination, la profession religieuse seront inscrits à ce même endroit. Les certificats de baptêmes seront établis sur cette base.
4. Si la mère d'un enfant baptisé n'est pas mariée, on inscrit en général que le nom de la mère. Le nom du père ne peut être inscrit que si la paternité est attestée par un document authentique (acte de naissance) ou qu'on peut le constater de manière évidente sur la base de l'annonce du bureau d'état civil. Une copie du certificat doit être conservée de manière permanente aux archives paroissiales, dans un classeur spécial, selon un classement alphabétique. Il faut mettre une note sous "remarques" dans le registre des baptêmes pour signaler ce certificat.
5. Le soi-disant "mariage pour tous" est une affaire d'ordre civil, qui peut déterminer le droit parental. Si un enfant dont les parents sont civilement mariés en tant que couple de même sexe est baptisé, on inscrit les deux parents. C'est le certificat de famille ou l'acte de naissance qui fait foi. Le parent biologique est à indiquer entre parenthèses par la remarque "biologique". Cette remarque ne doit pas figurer sur les certificats de baptême.
6. Un mariage civil conclu par des personnes de même sexe ne peut pas être suivi d'un mariage religieux. Par conséquent, il ne faut rien inscrire dans le registre des baptêmes sous "mariage" ni sous "remarques".
7. Dans le répertoire nominatif alphabétique du registre des baptêmes, il faut inscrire chaque baptême ainsi que les changements de noms ultérieurs. Lorsqu'on fait les inscriptions dans le répertoire nominatif en ajoutant l'année correspondante, il faut laisser deux lignes vides (pour d'éventuels changements) avant la prochaine inscription.

## **2.2 Inscription du baptême en cas d'adoption et de relation de tutelle (c. 877 § 3 CIC)**

1. Lors du baptême d'un enfant adoptif, les noms des parents adoptifs sont inscrits en tant que tels et, pour autant qu'ils soient attestés par des documents publics (v. c. 110 CIC), les noms des parents biologiques le sont également. Il faut ajouter à cette inscription la remarque suivante : "Les certificats de baptême ne mentionnent que les noms des parents adoptifs ; les informations à des tiers concernant la parentalité nécessitent la permission du vicaire général."
2. Lorsqu'un enfant adoptif a été baptisé dans une autre Eglise que l'Eglise catholique-romaine et admis dans l'Eglise catholique ultérieurement, il faut inscrire le baptême non-catholique et l'admission dans l'Eglise catholique. Les parents adoptifs seront mentionnés. Les parents biologiques peuvent être mentionnés avec la remarque correspondante.
3. Si l'enfant a été baptisé dans l'Eglise catholique-romaine avant son adoption, le secrétariat paroissial du lieu de domicile des parents adoptifs informe confidentiellement de l'adoption le secrétariat de la paroisse où a été faite l'inscription principale. Dans le registre des baptêmes, il faut inscrire comme nouveau nom le nom de famille des parents adoptifs (entre parenthèses, noter la date de la décision du tribunal et la référence du dossier). Au cas où un nouveau prénom a été donné à l'enfant, il faut également l'inscrire (mettre la date entre parenthèses).

Le secrétariat paroissial où se trouve l'inscription principale reste compétent pour l'établissement d'éventuels certificats de baptêmes. Le certificat doit mentionner le nouveau nom et les parents adoptifs de l'enfant. Les noms des parrains ne seront pas inscrits.

4. Les personnes qui obtiendraient des informations concernant une adoption ou les circonstances entourant une adoption sur la base des inscriptions figurant dans des registres paroissiaux, n'ont pas le droit de transmettre ces informations à des tiers, à moins que l'enfant adopté et ses parents adoptifs ne l'aient autorisé.

## **2.3 Inscription de personnes ayant une identité "trans" ou ayant connu une variante de développement de genre**

1. L'Eglise catholique reprend les modifications de noms, par ex. en raison d'un mariage, d'une adoption ou d'une décision en lien avec les lois sur la diversité des genres et les applique dans son propre domaine législatif. Ces données servent à l'identification correcte des personnes concernées.
2. Le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la modification du Code civil suisse à ce sujet est entrée en vigueur. Au moyen d'une déclaration personnelle auprès de l'office d'état civil, le genre et le prénom d'une personne peuvent être modifiés. Le registre des baptêmes documente le jour du baptême. C'est pourquoi les inscriptions ne peuvent être ni effacées ni modifiées. Sur la base du document correspondant de l'office d'état civil, le genre et le nouveau prénom (avec la date du changement) peuvent être ajoutés. Les nouvelles données sont valables dès cette date pour établir les certificats de baptême.
3. En cas d'incertitude du point de vue de la protection des données concernant la transmission d'un certificat de baptême à des tiers, le vicariat général est à disposition pour tout renseignement.

## **3. Inscriptions dans le registre des confirmations**

1. La confirmation doit être inscrite à la main dans le registre des confirmations de la paroisse dans laquelle la confirmation a été administrée (c. 895 CIC).
2. L'inscription dans le registre des confirmations se fait sur la base du certificat de baptême et selon les indications des parents ou de l'adolescent-e (formulaire d'inscription) ; en cas de nécessité, faire les vérifications nécessaires auprès du contrôle des habitants. Les formulaires d'inscription doivent être complétés par la ligne suivante : "En cas de changement de nom, veuillez indiquer le nom précédent".
3. Le curé du lieu où la confirmation a été administrée doit avertir le curé du lieu de baptême (inscription principale) et si nécessaire le curé du lieu de domicile du confirmé (c. 896).
4. L'inscription du lieu de domicile du parrain / de la marraine est facultative.

## **4. Inscriptions dans le registre des mariages**

1. Le mariage doit être inscrit précédé d'un numéro dans le registre des mariages de la paroisse dans laquelle le mariage a été célébré (c. 1121 § 1). La confession ou la religion doivent être inscrites à côté des noms des époux. L'inscription de la profession est facultative.

Sous "état civil", il faut inscrire la situation au moment où le dossier de mariage a été rempli, car l'inscription dans le registre et le dossier de mariage doivent concorder. Vu le droit actuel concernant les noms de famille, cela facilite la recherche des inscriptions de mariages dans les registres.

La personne qui a assisté au mariage doit être clairement identifiable : nom, prénom, fonction et domicile (pour les agents pastoraux de l'extérieur).

Les dossiers de mariage doivent être conservés dans les archives paroissiales. La copie du dossier reste dans la paroisse responsable de donner l'autorisation.

2. Le curé du lieu de célébration du mariage annonce le mariage célébré dans les paroisses où se trouvent les inscriptions principales des baptêmes des époux.
3. Les célébrations de mariage avec dispense de forme doivent être inscrites dans le registre des mariages de la paroisse de domicile du partenaire catholique. C'est également là que sera conservé le dossier de mariage. L'inscription se fait sur la base du certificat de mariage civil. Sous remarque, il faut indiquer :

"dispense de forme, donnée par NN, date du mariage civil xx" ou le cas échéant : "sanatio, donnée par NN, date du mariage civil xx". L'annonce à la paroisse de baptême se fait par la paroisse de domicile.

Les personnes qui sont sorties de la commune ecclésiastique ou se sont détournées de l'Eglise restent baptisées catholiques-romaines. L'inscription correcte de la confession est donc "catholique-romaine". Elles restent tenues de respecter la forme de la célébration.

4. Dans les dossiers de mariage, sous le nom, il faut également indiquer l'éventuel nom antérieur, avec la remarque "auparavant : NN". Sous la rubrique "adresse" au bas de la première page, il faut inscrire les noms et prénoms des époux après le mariage. Là où des changements de nom, de droit de cité ou de nationalité ont lieu, il faut joindre le certificat de l'office d'état civil au dossier de mariage.

## **5. Inscriptions dans le registre des premières communions**

La tenue d'un registre des premières communions est facultative. S'il y en a un, les noms des personnes (enfants ou adultes qui ont reçu la communion pour la 1<sup>re</sup> fois) doivent être inscrits à la main. Pour des raisons de conservation des registres paroissiaux, il faut éviter d'y coller des feuilles.

## **6. Inscriptions dans le registre des défunts**

1. L'inscription dans le registre des défunts se fait dans la paroisse de domicile. On inscrit avec un numéro dans le registre d'une paroisse les personnes pour lesquelles une célébration religieuse d'adieu et/ou des funérailles religieuses présidées par un-e agent-e pastoral-e catholique ont eu lieu dans cette paroisse ou dans une autre.

Les paroissien-ne-s pour lesquels aucune célébration religieuse n'a eu lieu sont inscrits sans numéro. Les baptisé-e-s catholiques qui se sont détournés de l'Eglise et pour lesquels une célébration religieuse a eu lieu sont inscrits avec un numéro ; sous les remarques, on inscrira : "s'est détourné-e de l'Eglise".

2. Dans la colonne "remarques", il faut inscrire le type de sépulture (inhumation du cercueil, mise en terre de l'urne, tombe communautaire/jardin du souvenir, urne rapportée à la maison, dispersion des cendres dans la nature). Prière d'observer à ce sujet l'instruction "Ad resurgendum cum Christo" sur la sépulture des défunts et la conservation des cendres en cas de crémation (15 août 2016).

## **7. Répertoire des actes de fondations de messes**

1. Selon le can. 1307 CIC il faut tenir un registre des messes fondées. Dans ce registre, il faut au minimum faire une première inscription lors de l'érection de la fondation et une autre lors de son acquittement, une fois que la fondation est arrivée à terme. Le contrôle annuel peut être fait par système de cartes ou de manière électronique.
2. Document diocésain de référence : Fondations et offrandes de messes. Principes et directives (30.9.2015, dernière mise à jour 2.6.2019)

Responsable :	Vicariat général
Dernière mise à jour :	08.02.2022
Première publication :	13.01.2005

## Annexe

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les modifications du Code civil (nom et droit de cité) qui ont été adoptées par l'assemblée fédérale le 30 septembre 2011 sont entrées en vigueur.

### Le nouveau droit concernant les noms en résumé

Principe de base : Chacun-e conserve son nom de célibataire durant toute sa vie.

**Mariage :** Les époux peuvent déclarer à l'office d'état civil qu'ils désirent porter le nom de famille de l'épouse ou de l'époux comme nom de famille commun (Art. 160.2).  
Toute personne qui avait changé de nom de famille peut, en cas de veuvage (Art. 30a) ou de divorce (Art. 119), déclarer en tout temps qu'elle reprend son nom de célibataire.  
Toute personne qui a changé de nom lors d'un mariage avant l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2011, peut déclarer en tout temps à l'office d'état civil qu'elle désire reprendre son nom de célibataire (Art. 8a).

**Enfants :** Lorsque des conjoints gardent leurs noms de célibataire, ils décident lors du mariage lequel des deux noms leurs enfants porteront (Art. 160.3 ; Art. 270.1).  
Dans l'année suivant la naissance du premier enfant, les parents peuvent demander conjointement que l'enfant prenne le nom de célibataire de l'autre conjoint (Art. 270.2).  
L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (Art. 270.3).  
Lorsque les parents ne sont pas mariés, l'autorité parentale est exercée de manière exclusive par l'un des parents et l'enfant acquiert le nom de célibataire de celui-ci (Art. 270a.1).  
Lorsque l'autorité de protection de l'enfant attribue aux deux parents non mariés l'autorité parentale conjointe, ils ont une année pour déclarer à l'office d'état civil que l'enfant porte le nom de célibataire de l'autre conjoint (Art. 270a.2). Si aucun parent n'exerce l'autorité parentale, l'enfant acquiert le nom de célibataire de la mère (Art. 270a.3).  
Toute personne qui fait usage de la possibilité donnée à l'art. 8a (v. plus haut), peut demander, dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, que l'enfant acquière le nom de célibataire du parent qui a remis cette déclaration (Art. 13d.1). Ceci vaut également dans le même sens pour l'art. 270a.2 et 3 (Art. 13d.2).  
Lorsqu'un enfant a douze ans révolus, son nom ne peut être changé que s'il donne son consentement (Art. 270b).

### Le nouveau droit de cité en résumé

Principe : Chacun-e conserve fondamentalement son droit de cité durant toute sa vie.

**Mariage :** Chacun des époux conserve son droit de cité cantonal et communal (Art 161).

**Enfants :** L'enfant acquiert le droit cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (Art. 271.1).  
Si les deux parents possèdent la nationalité suisse, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (Art. 4 § 5 2-4).  
L'enfant mineur qui prend le nom de l'autre parent acquiert en lieu et place de son droit de cité cantonal et communal antérieur celui de ce parent (Art. 271.2).  
L'enfant mineur acquiert en lieu et place de son ancien droit de cité cantonal et communal celui du parent adoptif dont il porte le nom (Art. 276a.1).  
Lorsqu'un des époux adopte l'enfant mineur de son conjoint, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (Art. 267a.2).